

ARRÊTÉ DU MAIRE

Secrétariat Général
CPO
Arrêté n° ARR_2022_202

Objet : Arrêté municipal portant restriction temporaire des heures de fermeture du commerce "PARAY EXO MARCHÉ" proposant de la vente d'alcool à emporter

Le Maire de Paray-Vieille-Poste,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L. 2215-1, qui ont en particulier, pour objet, de permettre d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques,

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1, L. 3332-13, L.3341-1, L.3353-1 et suivants R.1337-7, R.1337-9 et R.1334-31,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 95 qui dispose que sans préjudice du pouvoir de police générale, le Maire peut fixer par arrêté, une plage horaire qui ne peut être établie en deçà de 20h00 et au-delà de 8h00, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcoolisées sur le territoire de la commune est interdite,

VU les articles L.332-1 et L.334-1 du code de la Sécurité Intérieure créés par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012, qui disposent que les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative d'une durée de trois mois pris par le représentant de l'état dans le département, d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L.332-1 de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement, est puni de 3 750 euros d'amende,

VU le code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2020 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des Établissements Recevant du Public, notamment, dans son article 3, qui permet aux Maires, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, de prendre des mesures plus restrictives,

VU l'arrêté municipal n°ARR_2022_095 du 18 mai 2022 relatif à la lutte des nuisances,

VU l'arrêté municipal n° ARR_2022_199 du 25 octobre 2022 portant interdiction de consommation d'alcool sur une partie du domaine public de la commune,

CONSIDÉRANT le fait que l'alcool constitue la deuxième cause de mortalité prématurée évitable en France avec 45 000 morts par an, qu'il constitue un facteur de risque majeur pour les maladies chroniques et certains cancers, qu'il est à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public, de violences intrafamiliales et qu'il est l'une des premières causes de mortalité routière,

CONSIDÉRANT que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut prendre pour la commune, des mesures complémentaires ou plus restrictives, et qu'il lui appartient de veiller à la tranquillité publique au titre des pouvoirs de police administrative générale qui lui sont notamment dévolus par l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, notamment la nuit, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, les tapages injurieux aux abords des débits de boissons et établissements de vente d'alcool à emporter, le

tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements des clients, les bruits, les troubles de voisinage, les nuisances occasionnées par les véhicules stationnés sauvagement, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité,

CONSIDÉRANT que la lutte contre l'ivresse publique et la nécessité de sauvegarder la tranquillité publique, justifient la réglementation des heures de fermeture des établissements vendant de l'alcool à emporter avec des restrictions sur les horaires,

CONSIDÉRANT que les services de la Police Nationale et de la Police Municipale interviennent régulièrement sur des rassemblements d'individus face au 74 avenue de Verdun à Paray-Vieille-Poste, que ces rassemblements d'individus créent des nuisances sonores, consomment de l'alcool, engendrent des rixes et dégradent les biens des riverains, que le nombre d'individus constaté est parfois d'une vingtaine de personnes,

CONSIDÉRANT les nombreuses interventions et mains courantes de la Police Municipale,

CONSIDÉRANT que ces individus troublent le maintien de l'ordre public,

CONSIDÉRANT que les riverains aux abords du 74 avenue de Verdun sollicitent régulièrement les services de police et que certains d'entre eux, ont signé une pétition parvenue en mairie le 19 octobre 2022 en dénonçant les multiples troubles à l'ordre public provenant des clients de l'épicerie « PARAY EXO MARCHÉ »,

ARRÊTE

Article 1 : La vente d'alcool à emporter pour l'établissement « PARAY EXO MARCHÉ », situé au 74 avenue de Verdun à Paray-Vieille-Poste, est interdite entre 20h00 et 8h00 du matin, entre le 25 octobre 2022 et le 25 avril 2023.

Article 2 : Monsieur LA ROSE Periyanyagasamy, gérant du commerce de vente d'alcool à emporter de « PARAY EXO MARCHÉ », est mis en demeure de respecter les horaires de fermeture.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police ou agent de la force publique assermenté, habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes, poursuites et conséquences administratives éventuelles prévues en l'espèce.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau ;
- Monsieur le chef de la circonscription de la sécurité publique d'Athis-Mons ;
- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale ainsi que le Commissariat de Police d'Athis-Mons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,

Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022

Publié le

SLOW

ID : 091-219104791-20221028-ARR_2022_202-AR